



- 372

ARRETE N° - 372

**INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE EN CHARGE DE LA JUSTICE, DE LA  
PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET DE LA BONNE GOUVERNANCE**

**LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Vu** : la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** : la Loi Organique n°18.13 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n° 22. 016 du 30 décembre 2022, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2023 ;
- Vu** : le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant règlement général sur la comptabilité publique en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.093 du 27 mars 2019, portant Plan Comptable de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.094 du 27 mars 2019, Portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°2.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** : le Décret n°15.374 du 07 octobre 2015, portant statut des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°169 du 26 octobre 2015, fixant les modalités d'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°0528 du 30 juillet 2021, portant codification détaillée du Plan Comptable de l'Etat (PCE) ;
- Vu** : l'Arrêté n°328 du 03 avril 2023, fixant les modalités de création, organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.



# SUR RAPPORT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ DE MOBILISER LES MENUES RECETTES

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie d'avances auprès du Ministère en charge de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance, Garde des sceaux.

La régie a pour objet le paiement sans ordonnancement préalable des dépenses nominativement et limitativement énumérés au moyen d'une avance de trésorerie renouvelable versée par le comptable assignataire au régisseur.

**Art.2** : La régie d'avances est chargée d'effectuer les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

N°	CODE BUDGET	LIBELLE
1	6681	Primes pour travaux spéciaux aux agents du service générateur
2	6011	Fournitures et petits matériels de bureau

**Art.3** : La régie d'avances est placée sous la responsabilité d'un régisseur.

**Art.4** : Le montant de l'avance mis à la disposition du régisseur ne peut excéder le tiers (1/3) du montant mensuel des droits et frais administratifs recouverts par le département.

Ce montant est mis à la disposition du régisseur par le comptable assignataire mensuellement.

Toutefois, ce délai peut être assoupli en cas de nécessité de service.

**Art.5** : Il est formellement interdit au régisseur d'avances d'encaisser les recettes.

**Art.6** : Le régisseur d'avances ne peut en aucun cas, payer d'autres dépenses que celles énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Toutes les opérations de dépenses doivent recueillir le visa préalable du contrôleur financier détaché auprès du département.

**Art.7** : Les dépenses désignées à l'article 2 sont exécutées selon la procédure exceptionnelle d'exécution des dépenses publiques.

Avant tout paiement, le régisseur d'avances doit vérifier le service fait et exiger la production des pièces justificatives prévues par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses.

Il incombe au régisseur d'avances de s'assurer du caractère libératoire du paiement.

**Art.8** : Le régisseur d'avances n'est pas habilité à régler le contentieux des oppositions, des cessions, de saisie-arrêt ou de saisies attributions, ni à effectuer un paiement entre les mains du mandataire ou de l'ayant droit.

Tout paiement effectué entre les mains d'une tierce personne autre que le véritable créancier est nul et de nul effet.



**Art.9** : Le régisseur d'avances verse auprès du comptable assignataire les pièces justificatives des dépenses au moins une fois par mois ou à l'occasion du renouvellement de l'avance.

**Art.10** : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles sur pièces et sur place exercés par le comptable assignataire, l'ordonnateur auprès duquel il est placé et les organes de contrôles habilités.

**Art.11** : Le régisseur d'avances est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations du poste.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

**Art.12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

**Art.13** : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de sa nomination.

**Art.14** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le 05 AVR 2023

**Hervé NDOBA**





ARRETE N° --371

**INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU MINISTERE EN CHARGE DE LA JUSTICE,  
DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS ET LA BONNE GOUVERNANCE**

**LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Vu** : la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** : la Loi Organique n°18.13 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques en République Centrafricaine ;
- Vu** : la Loi n° 22. 016 du 30 décembre 2022, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2023 ;
- Vu** : le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant règlement général sur la comptabilité publique en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.093 du 27 mars 2019, portant Plan Comptable de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°19.094 du 27 mars 2019, Portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine ;
- Vu** : le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°2.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** : le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** : le Décret n°15.374 du 07 octobre 2015, portant statut des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°169 du 26 octobre 2015, fixant les modalités d'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** : l'Arrêté n°0528 du 30 juillet 2021, portant codification détaillée du Plan Comptable de l'Etat (PGE) ;
- Vu** : l'Arrêté n°328 du 03 avril 2023, fixant les modalités de création, organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances.

*(Signature)*



# SUR RAPPORT DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ DE MOBILISER LES MENUES RECETTES

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Régie de Recettes auprès du Ministère en charge de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance pour l'encaissement des droits et frais administratifs.

**Art.2** : La régie de recettes est chargée de recouvrer les droits et frais administratifs énumérés ci-dessous :

N°	I- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	MONTANT EN FCFA	CODE BUDGET	LIBELLE
	<b>A- Requête en assignation</b>			
1	Ordinaire	6 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
2	Référé	6 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
3	Saisie Immobilière	20 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
4	Saisie Conservatoire	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
5	Saisie de Rémunération	6 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
6	Opposition au Tierce Opposition	6 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
7	Divorce	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
8	Désaveu de Paternité	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
9	Injonction de payer ou de restituer ou de délivrer	6 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
10	Autres requêtes en assignation	6 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>B- Requêtes en Adoption</b>			
11	Par un Centrafricain	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
12	Par un Etranger	50 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>C- Demandes diverses</b>			
13	Dépôt cahier de charges	20 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
14	Dépôt registre à parapher (par fraction de 100 feuilles)	5 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
15	Demande de jugement pour 2 <sup>ème</sup> copie de TF (Titre Foncier)	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
16	Dispense publication de bans	3 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
17	Contrainte par corps de parquet	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services



				judiciaires et pénitentiaires
18	Bulletin n°3 (Casier Judiciaire)	1 500	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
19	Certificat de Nationalité Centrafricaine	3 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>D- Jugement d'état de personnes</b>			
20	Supplétif acte de naissance	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
21	Supplétif acte de décès	1 500	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
22	Reconnaissance d'enfant	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
23	Suppression ou adjudication de nom	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
24	Tutelle ou curatelle	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
25	Pension alimentaire	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
26	Hérédité (Homologation)	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
27	Garde d'enfant	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
28	Erreur matérielle	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
29	Conciliations civiles simples	1 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
30	Grosse	8 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
31	Expédition	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
32	Acte d'appel	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
33	Certificat de non Appel	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
34	Note d'audience	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
35	Procès-verbal de conciliation	1 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
36	Extrait du primitif	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
37	Note en délibéré	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
38	Extrait du répertoire	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>II- TRIBUNAL DU COMMERCE</b>			
	<b>A- Registre du Commerce et Crédit</b>			



		<b>Mobilier</b>			
39	Immatriculation			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
40	- Personnes physiques	15 000			
	- Personnes morales	30 000			
41	Nantissement :			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
42	- Personnes physiques	15 000			
	- Personnes morales	30 000			
43	Conformité avec OHADA			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
44	- Personnes physiques	15 000			
	- Personnes morales	30 000			
45	Nomination ou changement			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
46	- Gérant	20 000			
47	- Modification statuts	30 000			
48	- PV Assemblée Générale	20 000			
	- Parafe registre (par 100 feuilles)	5 000			
		<b>B- Procédures</b>			
49	Assignations			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
50	- Injonction de payer	6 000			
51	- Requête d'opposition	6 000			
	- Référé	6 000			
52	Déclaration de Non Faillite			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
53	- Personnes physiques	15 000			
	- Personnes morales	30 000			
54	Déclaration de faillite			7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
55	- Personne physique	10 000			
	- Personne morale	20 000			
		<b>C- COUR D'APPEL</b>			
		<b>I- Requête en assignation</b>			
56	Ordinaire	20 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
57	Référé	20 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
58	Référé d'heure à heure	30 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
59	Saisie conservatoire	10 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
60	Révision ou rétractation	10 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
61	Opposition/tierce opposition	10 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
62	Saisie immobilière	20 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
63	Saisie immobilière de personne morale	100 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
64	Divorce	10 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
65	Injonction de payer	15 000		7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires



66	Casier central	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
67	Inscription sur la liste des experts judiciaires	50 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
68	Inscription sur la liste des administrateurs et syndics	50 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
69	Expédition (Arrêt)	12 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
70	Certificat de non appel d'un jugement du TGI	3 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
71	Grosse	24 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>D- TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b>			
72	Consignation	3 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
73	Référé	20 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>E- COUR DE CASSATION</b>			
74	Amende	20 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
75	Provision	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
76	Consignation	10 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>CONSEIL D'ETAT</b>			
77	Consignation	10.000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
78	Expédition (Arrêt)	40 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
79	Certificat de non appel	8 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
80	Frais de transport sur les lieux	50 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>TRIBUNAL D'INSTANCE</b>			
	<b>LES PROCEDURES EN MATIERE CIVILE (DEMANDES)</b>			
81	Main levée sur saisie arrêt	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
82	Jugement de déchéance de l'autorité parentale ou de tutelle	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
83	Jugement de reconstitution d'acte de mariage	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
84	Jugement de reconstitution d'acte de naissance	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
	<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE</b>			
85	Frais de demande de prestation de serment	100 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires



86	Frais de délivrance d'un PV de prestation de serment	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
87	Frais de visa de carte professionnelle	1 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
88	Frais de cession volontaire	8 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
89	Acte d'appel	2 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
90	Note d'audience	3 800	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
91	Frais d'authentification d'un jugement	1 000	7524	Amendes et frais de justices des services judiciaires et pénitentiaires
92	Consignations diverses	10 000	7528	Autres amendes et pénalités

**Art.3 :** La régie de recettes est placée sous la responsabilité d'un régisseur.

**Art.4 :** Il est formellement interdit au régisseur de recettes de payer les dépenses.

**Art.5 :** Le régisseur ne peut en aucun cas, encaisser d'autres droits et frais administratifs que ceux qui sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté ou pour un montant différent de celui qui est régulièrement fixé.

Toutefois, en cas d'identification de nouveaux actes passibles de droits et frais administratifs, l'acte constitutif de la régie peut être modifié et complété.

**Art.6 :** Les droits et les frais administratifs visés à l'article 2 sont versés par les usagers en numéraire au régisseur ou sur les comptes de recettes du Trésor ouverts dans les livres des banques commerciales ou encore par tout autre moyen de paiement prévu par les textes en vigueur.

Pour les encaissements en numéraire, le régisseur est tenu de les reverser à j+1 sur le compte unique du trésor.

Pour le paiement à la banque, le régisseur remet à l'usager un bulletin de paiement indiquant la nature de la recette, le montant à payer, la banque et le compte bancaire sur lequel celui-ci doit effectuer le versement.

A la suite du versement à la banque, le régisseur délivre à l'usager une quittance du trésor au vu du reçu de versement délivré par la banque.

**Art.7 :** Seul le régisseur de recettes est habilité à recouvrer les droits et frais administratifs du Ministère en charge de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance.

Tout paiement entre les mains d'une tierce personne autre que le régisseur de recettes est nul et de nul effet.

**Art.8 :** Le régisseur de recettes transmet au comptable assignataire l'état de développement des recettes encaissées la veille à j + 1 pour l'émission des titres de recettes et leur prise en charge comptable.

**Art.9 :** Le régisseur tient un Livre-Journal des recettes encaissées dans lequel les opérations sont enregistrées chronologiquement sans blanc ni surcharge, de manière à permettre de déterminer avec exactitude et à tout moment la situation de l'encaisse.

**Art.10 :** La comptabilité du régisseur est apurée périodiquement par le comptable assignataire au vu des pièces justificatives des encaissements effectués.

**Art.11 :** Le régisseur de recettes du Ministère en charge de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance est soumis aux contrôles sur pièces et sur place exercés par le comptable assignataire, l'ordonnateur auprès duquel il est placé et les organes de contrôles habilités.

**Art.12 :** Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations du poste.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

**Art.13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

**Art.14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination.

**Art.15 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 05 AVR 2023



*[Signature]*  
Hervé NDOBA

